

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.740 du 20 novembre 2002

A.82.272/VI-14.976

En cause : **DUMONT** Alain,
Grand-rue 34
6183 Courcelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1999 par Alain DUMONT qui demande l'annulation de la "décision prononcée le 02/12/98 et notifiée le 04/12/98 par la Commission des Dispenses de Cotisations sous le n° 5207041155.90 F 01";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Hervé PENNINCKX, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant, après avoir entamé, le 1^{er} octobre 1977, l'exercice d'une activité indépendante d'avocat, a, le 6 juillet 1998, adressé à la caisse d'assurances sociales auprès de laquelle il est affilié, une demande de dispense portant sur les cotisations sociales relatives à la période s'étendant du troisième trimestre de l'année 1997 au quatrième trimestre de l'année 1999.

Cette demande a été enregistrée le 7 juillet 1998.

2. Par une lettre du 20 octobre 1998, le requérant a été invité à comparaître à l'audience de la Commission des dispenses de cotisations du 2 décembre 1998, laquelle a eu lieu à cette même date en l'absence de l'intéressé. Au terme de sa séance, la Commission des dispenses de cotisations a pris la décision de refus suivante :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou

représenter soit par un avocat porteur de pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 06/07/1998 et enregistrée le 07/07/1998;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/1997 à 3/1998;

Vu les autres pièces du dossier;

VU LES REVENUS DU MENAGE LUI PLUS SA MERE;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

DECIDE :

Refuse la dispense de cotisations trimestrielles ci-après : de 3/1997 à 4/1998."

Cette décision, notifiée le 4 décembre 1998, constitue la décision attaquée.

II. EN DROIT.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la Commission des Dispenses de Cotisations a refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles des troisième trimestre 1997 au quatrième trimestre 1998 inclus estimant qu'il ne résultait pas des pièces du dossier que le requérant se trouvait dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin «VU LES REVENUS DU MENAGE LUI PLUS SA MERE»", alors que "c'est à tort que la Commission a statué comme elle l'a fait par une motivation sinon non existante à tout le moins non adéquate";

Considérant que la partie adverse se défend de ne pas avoir formellement et adéquatement motivé la décision attaquée; qu'en substance, elle fait observer que les motifs de droit sont repris aux quatre premiers alinéas et les motifs de fait, aux alinéas suivants, qu'en ce qui concerne les motifs de fait, elle a pris en considération l'ensemble des ressources et dettes de tous les membres du ménage du requérant pour apprécier son état de besoin, qu'elle a eu égard, pour ce faire, à tous les documents et renseignements dont elle disposait et qu'elle énumère et a pu ainsi raisonnablement estimer que le requérant ne se trouvait pas dans un état de besoin, lequel doit être envisagé sous l'angle de la notion d'indigence au sens de la législation sur l'assistance publique, ou dans une

situation voisine de l'état de besoin, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à la sienne;

Considérant qu'en tant qu'autorité administrative, la Commission des dispenses de cotisations est tenue de motiver ses décisions conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que si elle énonce les multiples dispositions légales et réglementaires qui lui servent de fondement, la décision attaquée se limite, par contre, s'agissant de mentionner les motifs de fait sur lesquels elle repose, d'une part, à faire, sans plus de précision, référence à l'ensemble des revenus perçus par le ménage formé par le requérant et sa mère et, d'autre part, à indiquer qu'"il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; qu'une motivation aussi sommaire ne permet, en aucune manière, au requérant d'identifier l'ensemble des différents éléments d'appréciation qui ont été pris en considération par la Commission des dispenses de cotisations pour estimer qu'il n'y avait pas lieu de lui reconnaître le bénéfice d'un état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin; que la partie adverse n'a même pas précisé, dans la décision, les années auxquelles se rapportaient les revenus du ménage auxquels elle avait égard; qu'une telle motivation ne permet pas davantage au Conseil d'Etat de vérifier si ladite commission a, en l'espèce, fait une correcte appréciation du critère légal d'"état de besoin" ou de "situation voisine de l'état de besoin"; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse en vue de préciser les différentes pièces ou éléments du dossier qui ont été pris en compte pour apprécier l'état de besoin du requérant ne peuvent pallier l'insuffisance de motivation de la décision querellée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prononcée le 02/12/98 et notifiée le 04/12/98 par la Commission des dispenses de cotisations sous le n° 5207041155.90 F 01, refusant à Alain DUMONT la dispense de cotisations trimestrielles afférentes à la période s'étendant du 3^{ème} trimestre 1997 au 4^{ème} trimestre 1998 inclus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.